



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MÉTROPOLE

GRAND LYON

Police de la circulation

Extrait du registre des arrêtés du Président

Communes de : Bron – Caluire-et-Cuire – Champagne-au-Mont-d’Or – Dardilly – Écully – La Mulatière – Limonest - Lyon – Oullins- Pierre-Bénite – Saint-Fons – Tassin-la-Demi-Lune – Vaulx-en-Velin - Vénissieux – Villeurbanne.

Arrêté Temporaire N° 2025-ZFE-012

Objet : **Zone à Faibles Émissions mobilité sur le territoire de la Métropole de Lyon.**  
**Véhicules de catégories M1, Voiture particulière et L, non classés ou classés Crit’Air 5, 4 et 3.**  
**Modifications apportées aux dérogations individuelles à caractère temporaire pouvant être délivrées par le Président de la Métropole de Lyon**

**Réglementation temporaire de la circulation.**

**Le Président de la Métropole de Lyon**

**Vu** la directive 2008/50/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 concernant la qualité de l’air ambiant et un air pur pour l’Europe,

**Vu** la directive 2016/2284 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2016 concernant la réduction des émissions nationales de certains polluants atmosphériques,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.3642-2 | 5°, L.2213-1, L.2213-4-1, L.2213-4-2, R.2213-1-0-1, D.2213-1-0-2 et D.2213-1-0-3,

**Vu** le Code de la route, et notamment les articles L.318-1, L.411-6, R.311-1, R.318-2, R.411-8, R.411-19-1, R.411-25, R.411-26 et R.433-1,

**Vu** le Code de la voirie routière,

**Vu** le Code de l’action sociale et des familles, et notamment son article L.241-3,

**Vu** le Code de l’environnement, et notamment ses articles L.123-19-1, L.221-1, L.222-4, L.224-8 et L.229-26,

**Vu** le Code de l’énergie, et notamment ses articles D.251-1 à D.251-13,

**Vu** la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l’action publique territoriale et d’affirmation des métropoles,

**Vu** la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d’orientation des mobilités,

**Vu** la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,

**Vu** le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation,

**Vu** le décret n°2010-1250 du 21 octobre 2010 relatif à la qualité de l'air,

**Vu** le décret n° 2016-847 du 28 juin 2016 relatif aux zones à circulation restreinte,

**Vu** le décret n° 2016-858 du 29 juin 2016 relatif aux certificats qualité de l'air,

**Vu** le décret n° 2017-782 du 5 mai 2017 renforçant les sanctions pour non-respect de l'usage des certificats qualité de l'air et des mesures d'urgence arrêtées en cas d'épisode de pollution atmosphérique,

**Vu** le décret n° 2020-1138 du 16 septembre 2020 relatif au non-respect de manière régulière des normes de la qualité de l'air donnant lieu à une obligation d'instauration d'une zone à faibles émissions mobilité,

**Vu** le décret n°2022-99 du 1er février 2022 relatif aux conditions de l'instauration d'une zone à faibles émissions mobilité,

**Vu** le décret n°2022-1641 du 23 décembre 2022 relatif aux conditions de l'instauration d'une zone à faibles émissions mobilité dans les agglomérations de plus de 150 000 habitants situées sur le territoire métropolitain,

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (IISR) du 22 octobre 1963 modifiée,

**Vu** l'arrêté du 9 février 2009 relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules,

**Vu** l'arrêté du 21 juin 2016 modifié établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émissions de polluants atmosphériques en application de l'article R.318-2 du code de la route,

**Vu** l'arrêté inter préfectoral n° DDPP-DREAL 2022-279 du 24 novembre 2022 portant approbation de la révision du Plan de Protection de l'Atmosphère de l'agglomération lyonnaise,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 69-2022-08-14-00017 du 24 août 2022 relatif aux procédures préfectorales d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant dans le département du Rhône,

**Vu** l'étude justifiant le renforcement de la zone à faibles émissions mobilité de la Métropole de Lyon, établie conformément aux dispositions des articles L.2213-4-1 et R.2213-1-0-1 du code général des collectivités territoriales,

**Vu** les avis recueillis dans le cadre de la consultation des parties prenantes s'étant déroulée conformément aux dispositions des articles L.2213-4-1 et R.2213-1-0-1 du code général des collectivités territoriales,

**Vu** les observations et propositions recueillis dans le cadre de la procédure de mise à disposition du public prévue au III de l'article L.2213-4-1 du code général des collectivités territoriales et établie conformément à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement qui s'est déroulée du 4 septembre au 4 novembre 2023,

**Vu** la synthèse des observations et propositions du public et leur prise en considération préalablement à l'adoption de la décision, conformément à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement ;

**Vu** le Plan de Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en 1997 et révisé en 2017,

**Vu** le rapport d'ATMO AURA relatif à la qualité de l'air dans l'agglomération lyonnaise en 2019, publié en septembre 2020,

**Vu** l'avis du Préfet au titre de l'article R.411-8 du code de la route relatif à la police de la circulation sur les voies classées à grande circulation en date du 21 décembre 2023,

**Vu** l'arrêté n° 2023-ZFE-007 du Président de la Métropole de Lyon en date du 26 décembre 2023,

**Vu** l'arrêté n° 2024-ZFE-011 du Président de la Métropole de Lyon en date du 20 décembre 2024,

**Vu** l'arrêté n° 2023-02-28-R-0129 du président de la Métropole de Lyon en date du 28 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles KOHLHAAS, Vice-président délégué,

**Considérant** que, par arrêté du Président de la Métropole de Lyon n° 2023-ZFE-007 en date du 26 décembre 2023, une zone à faibles émissions mobilité (ZFE<sub>m</sub>) a été instaurée sur le territoire de la Métropole de Lyon, interdisant en permanence (24h/24 et 7j/7), à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, l'accès et la circulation, au sein du périmètre de la zone délimité par ledit arrêté, aux véhicules non classés ou classés Crit'Air 5, 4 et 3 relevant des catégories « M1 », « Voiture particulière » et « L » au sens de l'article R.311-1 du code de la route ;

**Considérant** l'enjeu à ce que la ZFE<sub>m</sub> puisse garantir un équilibre entre l'objectif d'amélioration de la santé pour tous par la réduction des émissions de polluants atmosphériques liés au trafic routier, et celui de permettre à tous de se déplacer en tenant compte des contraintes liées à des situations particulières, notamment d'ordre économique ;

**Considérant** que les horaires d'activité professionnelle d'une partie des travailleurs amenés à se déplacer au sein du périmètre de la ZFE<sub>m</sub> ne permettent pas d'utiliser les transports en commun, en particulier pour les trajets domicile-travail ;

**Considérant** que les évolutions récentes du dispositif d'aides nationales à l'acquisition de véhicules classés Crit'Air 0 et 1 freinent, malgré le maintien des aides et dispositifs d'accompagnement de la Métropole de Lyon, la capacité des ménages les plus modestes à renouveler leurs véhicules, en particulier les véhicules classés Crit'Air 3 ;

**Sur proposition des services de la Métropole de Lyon ;**

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1**

L'article 3 de l'arrêté du Président de la Métropole de Lyon n° 2023-ZFE-007 en date du 26 décembre 2023 susvisé, est remplacé par les dispositions suivantes :

Conformément à l'article L.2213-4-1 du code général des collectivités territoriales, des dérogations individuelles à caractère temporaire peuvent être délivrées, selon les modalités définies aux articles 4, 5 et 6 du présent arrêté, pour les véhicules listés ci-dessous :

- Dérogation dite « délais de livraison » : véhicules utilisés par les personnes pouvant justifier de l'achat de véhicule(s) de catégories « M1 », « Voiture Particulière » et « L » classés Crit'Air 0 et 1 mais dont les délais de livraison sont importants ;
- Dérogation dite « petit rouleur » : véhicules immatriculés au nom de personnes ayant un usage occasionnel de leur véhicule et amenés à circuler au sein du périmètre de la ZFE<sub>m</sub> ;

- Dérogation dite « actif Crit’Air 3 horaires décalés » : véhicules classés Crit’Air 3 utilisés par les personnes qui :
  - o débutent, terminent ou exercent leur activité professionnelle entre 21h et 6h, plus de 52 jours par an ;
  - o et résident ou exercent une activité professionnelle dans l'une des cinq communes suivantes : Bron, Caluire-et-Cuire, Lyon, Vénissieux et Villeurbanne.
- Dérogation dite « actif Crit’Air 3 ressources » : véhicules classés Crit’Air 3 utilisés par des personnes :
  - o dont le revenu fiscal de référence par part est inférieur ou égal à 16 300€ ;
  - o et qui :
    - résident dans l'une des cinq communes suivantes : Bron, Caluire-et-Cuire, Lyon, Vénissieux et Villeurbanne et sont en activité professionnelle, ou en recherche d'emploi (au chômage ou en insertion professionnelle) ;
    - ou bien, exercent une activité professionnelle dans l'une des cinq communes suivantes : Bron, Caluire-et-Cuire, Lyon, Vénissieux et Villeurbanne.

## **ARTICLE 2**

L'article 5 de l'arrêté du Président de la Métropole de Lyon n°2023-ZFE-007 en date du 26 décembre 2023 susvisé comportant l'article 5-1 ci-dessous est complété d'un article 5-2 et d'un article 5-3 :

5-1. Pour les véhicules immatriculés au nom de personnes ayant un usage occasionnel de leur véhicule et amenés à circuler au sein du périmètre de la ZFEm, les dérogations individuelles dites « petit rouleur » sont accordées selon les modalités spécifiques suivantes :

- Ces véhicules ne sont autorisés à circuler au sein du périmètre de la ZFEm que dans la limite de 52 jours par an pendant la période comprise entre le 1er janvier 2024 et le 31 décembre 2033 ;
- Les bénéficiaires doivent obligatoirement créer un compte sur la plateforme de services numériques de l'agglomération lyonnaise « Toodego » et déclarer, via cette même plateforme, les dates auxquelles ils souhaitent utiliser les véhicules concernés pour circuler au sein du périmètre de la ZFEm.

5-2. Pour les véhicules classés Crit’Air 3 utilisés par des personnes qui débutent, terminent ou exercent leur activité professionnelle entre 21h et 6h plus de 52 jours par an, et résident ou exercent une activité professionnelle dans l'une des cinq communes de Bron, Caluire-et-Cuire, Lyon, Vénissieux et Villeurbanne, les dérogations individuelles dites « actif Crit’Air 3 horaires décalés » sont accordées selon les modalités spécifiques suivantes :

- Ces véhicules sont autorisés à circuler au sein du périmètre de la ZFEm, 24h/24 7js/7, pendant la période comprise entre le 16 juillet 2025 et le 31 décembre 2027 ;
- Les bénéficiaires doivent justifier de leur éligibilité à cette dérogation par la production, sur la plateforme de services numériques de l'agglomération lyonnaise « Toodego » :
  - o du certificat d'immatriculation du véhicule concerné ;
  - o de l'attestation employeur conforme au modèle fourni et mis en ligne par la Métropole de Lyon sur cette même plateforme, justifiant de leurs horaires de travail spécifiques et de leur lieu de travail ;

- et d'un justificatif de domicile de moins de trois mois pour les résidents des communes de Bron, Caluire-et-Cuire, Lyon, Vénissieux et Villeurbanne.

5-3. Pour les véhicules classés Crit'Air 3 utilisés par des personnes dont le revenu fiscal de référence par part est inférieur ou égal à 16 300 € et qui, résidant sur Bron, Caluire-et-Cuire, Lyon, Vénissieux ou Villeurbanne, sont en activité professionnelle ou en recherche d'emploi (au chômage ou en insertion professionnelle), ou bien qui exercent une activité professionnelle au sein de ces mêmes communes, les dérogations individuelles dites « actif Crit'Air 3 ressources » sont accordées selon les modalités spécifiques suivantes :

- Ces véhicules sont autorisés à circuler au sein du périmètre de la ZFEm, 24h/24 7js/7, pendant la période comprise entre le 1er septembre 2025 et le 31 décembre 2027 ;
- Les bénéficiaires doivent justifier de leur éligibilité à cette dérogation par la production, sur la plateforme de services numériques de l'agglomération lyonnaise « Toodego » :
  - du certificat d'immatriculation du véhicule concerné ;
  - de leur dernier avis d'imposition disponible à la date de la demande de dérogation ou, à défaut, d'une attestation délivrée par une structure en charge d'une mission de service public de délivrance de prestations sociales ou d'accompagnement des personnes en situation de fragilité économique ;
  - ainsi que :
    - d'un justificatif de domicile de moins de trois mois pour les résidents des communes de Bron, Caluire-et-Cuire, Lyon, Vénissieux et Villeurbanne, accompagné d'un justificatif attestant d'une activité professionnelle (bulletin de salaire ou attestation employeur conforme au modèle fourni et mis en ligne sur cette même plateforme) ou d'une situation de recherche d'emploi (chômage ou insertion professionnelle) à la date de la demande ;
    - ou, pour les non-résidents, d'un justificatif attestant d'une activité professionnelle exercée sur le territoire des communes de Bron, Caluire-et-Cuire, Lyon, Vénissieux et Villeurbanne (bulletin de salaire ou attestation employeur conforme au modèle fourni et mis en ligne sur cette même plateforme).

### **ARTICLE 3**

Les dispositions de l'arrêté n° 2023-ZFE-007 du Président de la Métropole de Lyon en date du 26 décembre 2023 non modifiées par le présent arrêté demeurent inchangées.

### **ARTICLE 4**

L'arrêté n° 2024-ZFE-011 du Président de la Métropole de Lyon en date du 20 décembre 2024 est abrogé.

### **ARTICLE 5**

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sous forme électronique, dans les conditions fixées par les articles L.3131-1 et R. 3131-2 du code général des collectivités territoriales.

## **ARTICLE 6**

Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé au tribunal administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

## **ARTICLE 7**

La Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur du Service Départemental Métropolitain d'Incendie et de Secours et tous agents de la force publique et de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée :

- au Préfet du Rhône,
- au Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Rhône,
- au Président du Conseil régional de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
- au Président du Conseil départemental du Rhône,
- aux services urbains de la Métropole de Lyon : voirie, eau et propreté,
- à l'Autorité Organisatrice des Mobilités des Territoires Lyonnais (SYTRAL Mobilités),
- aux Maires des communes de Bron, Caluire-et-Cuire, Champagne-au-Mont-d'Or, Dardilly, Écully, La Mulatière, Limonest, Lyon, Oullins, Pierre-Bénite, Saint-Fons, Tassin-la-Demi-Lune, Vaulx-en-Velin, Vénissieux et Villeurbanne.

À Lyon, le 10 JUIL. 2025

Le Président de la Métropole de Lyon,  
**Bruno BERNARD**

